



**Edité par le  
Conseil Régional de  
l'Ordre des Architectes Rhône-Alpes  
7 avenue de Birmingham  
69004 LYON  
tel : 04 78 29 09 26 - fax : 04 78 29 63 35**

# **GUIDE DE LA COMMANDE PUBLIQUE D'ARCHITECTURE**

*Document établi en février 2002 par Yves DUJOL, Vice-Président du CROARA, chargé de la commande publique.  
Validé par la Préfecture de la Région Rhône-Alpes le 6 mai 2002.  
Complété par les remarques de la Mission Interministérielle  
pour la Qualité des Constructions Publiques émises le 10 juin et le 24 juillet 2002*

**Ce document contient les fiches " Médiation " 8 et 9, insérées avec l'aimable autorisation de la MIQCP**

**Septembre 2002**

<b>1 – LA COMMANDE PUBLIQUE D’ARCHITECTURE .....</b>	<b>5</b>
<b>2 – USAGE DU GUIDE .....</b>	<b>7</b>
<b>3 – ETAT DES LIEUX.....</b>	<b>9</b>
<b>4 – LA PROGRAMMATION.....</b>	<b>11</b>
<b>5 – CHOIX DE LA PROCEDURE .....</b>	<b>13</b>
<b>6 – LES MODES DE PASSATION DES MARCHES DE MAITRISE D’ŒUVRE.....</b>	<b>15</b>
<b>7 – LES MARCHES SANS FORMALITES PREALABLES, INFERIEUR A 90.000 EUROS .....</b>	<b>17</b>
<b>8 – LA PUBLICITE DES MARCHES DE MAITRISE D’ŒUVRE POUR LES MARCHES SUPERIEURS A 90.000 EUROS .....</b>	<b>19</b>
<b>9 – LE JURY POUR LES MARCHES SUPERIEURS A 90.000 EUROS .....</b>	<b>21</b>
<b>10 – LA PROCEDURE NEGOCIEE SPECIFIQUE DITE PROCEDURE INTERMEDIAIRE DE 90.000 A 200.000 EUROS, AINSI QUE POUR LES MARCHES SUPERIEURS A 200.000 EUROS EXEMPTES DE CONCOURS .....</b>	<b>23</b>
<b>10.01 – Schéma de la procédure .....</b>	<b>24</b>
<b>10.02 – Modèle d’avis d’appel public à la concurrence, procédure négociée spécifique de maîtrise d’œuvre.....</b>	<b>25</b>
<b>10.03 – Fiche d’aide à la négociation avec les candidats admis à négocier.....</b>	<b>27</b>
<b>10.04 – Recommandation de la MICQP sur la négociation .....</b>	<b>31</b>
<b>11 – AU-DESSUS DE 200.00 EUROS, LE CONCOURS DE MAITRISE D’ŒUVRE.....</b>	<b>41</b>
<b>11.01 – Schéma de la procédure .....</b>	<b>42</b>
<b>11.02 – Modèle d’avis d’appel public à la concurrence, concours de maîtrise d’œuvre.....</b>	<b>43</b>
<b>11.03 – Le règlement .....</b>	<b>45</b>
<b>11.04 – Le programme du concours.....</b>	<b>46</b>
<b>11.05 – Prestations et contenu d’un concours .....</b>	<b>47</b>
<b>11.06 – Les travaux du jury .....</b>	<b>48</b>
<b>11.07 – Indemnisation du concours.....</b>	<b>49</b>
<b>11.08 – L’après concours .....</b>	<b>50</b>
<b>12 – LES PROCEDURES PARTICULIERES .....</b>	<b>51</b>
<b>13 – LE CONTRAT DE MAITRISE D’ŒUVRE.....</b>	<b>43</b>
<b>14 – ANNEXES.....</b>	<b>55</b>
<b>14.01 - Application de l’anonymat .....</b>	<b>57</b>
<b>14.02 - Nouveau Code des Marchés Publics / Maîtrise d’œuvre .....</b>	<b>59</b>
<b>14.03 - Rappel de la liste des renseignements .....</b>	<b>71</b>
<b>14.04 - Décret sur les variations des conditions économiques des marchés .....</b>	<b>73</b>
<b>14.05 - Décret relatif aux comités consultatifs de règlement amiable .....</b>	<b>75</b>
<b>14.06 - Fiche "Médiation n° 9 (MIQCP) .....</b>	<b>79</b>

*L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'INTERET PUBLIC*" (article premier de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

La décentralisation a conféré des pouvoirs nouveaux aux collectivités locales et des devoirs accrus, notamment en matière d'architecture et de cadre de vie.

Parmi les acteurs concourant à la réalisation de ce cadre de vie, les architectes sont à la charnière du processus de mise en forme et à ce titre, ont également des droits et des obligations.

Dès lors, l'harmonisation des droits et devoirs de chacun nécessite un partenariat étroit dont la résultante sera la QUALITE du cadre de vie.

La qualité de l'architecture publique n'est jamais le fruit du hasard. Elle naît de la rencontre d'une volonté et d'un talent : volonté d'un maître d'ouvrage qui saura affirmer ses exigences architecturales et talent d'un maître d'œuvre qui saura apporter une réponse à la commande de bâtiment qui lui aura été adressée.

La réalisation d'un bâtiment public, dans une commune, est toujours un moment privilégié :

- par les enjeux politiques, socio-économiques et culturels qu'il représente,
- par la définition des rôles que chacun est amené à jouer, le Maire coiffe celle de **Maître d'Ouvrage**.

Choisir un architecte et lui passer commande sont donc des décisions clés pour le Maire, Maître d'ouvrage.

La qualité architecturale d'un bâtiment public nécessite tout à la fois :

- un Maître d'Ouvrage responsable, assisté d'un programmiste,
- une Maîtrise d'Oeuvre compétente,
- des Entreprises qualifiées,
- des Usagers participatifs et conscients,

qui dialoguent entre eux.

Un budget adapté et un bon terrain sont naturellement indispensables à la qualité de l'architecture.

Le PROJET architectural et une REPONSE à des besoins, des contraintes et des exigences.

Besoins, contraintes et exigences sont exprimés dans un **programme** élaboré par la **Maîtrise d'Ouvrage**.

Le Code des Marchés Publics définit le cadre réglementaire de la passation des marchés de maîtrise d'œuvre. Au-delà de ce cadre légal, la loi du 3 janvier 1977 déclare l'architecture d'intérêt public.

Il s'agit donc de rechercher et de définir, entre les différents partenaires, le contenu de cette affirmation et les moyens de l'appliquer.

Le guide doit donner à tous, les outils permettant de définir, en amont des consultations et en fonction des textes et recommandations ministérielles en vigueur, les meilleures procédures possibles de dévolution de la commande publique d'architecture, de façon à assurer une meilleure qualité des prestations.

Aboutir à une architecture de qualité pour un meilleur cadre de vie, dans la transparence des choix, tel est l'objectif de ce guide.

**Dans le contexte actuel des marchés publics, où les maîtres d'ouvrages se doivent d'être informés des règles de passation, ce guide représente une aide à la décision qui s'efforce de résumer les principaux éléments du Code des Marchés Publics, de prendre en compte les éventuelles jurisprudences existantes, ainsi que les recommandations de la Mission Interministérielle pour la qualité des Constructions Publiques.**

**Il reste en cela un guide de méthodes et de conseil qui ne se substitue pas à la loi.**

Le maître d'ouvrage doit avoir à l'esprit qu'une erreur de procédure (limite de seuil non respectée, composition de la commission ou du jury, montant non conforme de l'indemnisation, non-respect des délais de rigueur et des règles de publicité, etc...) peut entraîner l'annulation de la procédure.

## I – LES ACTEURS

### A – La maîtrise d'ouvrage publique

Des maîtres d'ouvrage publics :

- L'Etat (DDE, DDA, ...)
- Le département
- Les communes
- Les établissements publics de coopération intercommunale
- Les offices publics d'HLM
- Les OPAC

Des maîtres d'ouvrage parapublics :

- Les sociétés d'économie mixte.
- Les caisses de sécurité sociale.
- Certaines entités poursuivant une activité administrative, et dont les marchés sont subventionnés à plus de 50% par des personnes publiques.

Ces principaux maîtres d'ouvrage peuvent faire appel, dans certaines conditions, à des mandataires et à des conducteurs d'opération (publics ou privés).

### B – La maîtrise d'œuvre

- Dans le cas où leur intervention est requise, les architectes et agrées en architecture, inscrits à l'Ordre des Architectes.

**Ces professionnels doivent obligatoirement intervenir pour tout projet architectural, public soumis à l'obligation de Permis de Construire.**

**Il est utile de rappeler l'article 37 du décret 80-217 du 20 mars 1980 : l'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 (mission relative au projet architectural qui fait l'objet du permis de construire). Dès lors, si l'ouvrage est soumis à une autorisation de construire, le contractant unique ne peut être qu'un architecte ou l'équipe de maîtrise d'œuvre devra comporter au moins un Architecte.**

**Ils répondent, selon les cas, aux concours d'architecture et d'ingénierie, et aux consultations de concepteurs, dites procédures simplifiées. Leurs interventions sont régies par la loi et les décrets MOP (de 1993) qui fixent une mission minimum dite « de base » excluant toute mission partielle dans le domaine du bâtiment.**

**Le contrat écrit doit être préalable à tout début d'exécution des prestations de l'architecte. La méconnaissance de cette obligation peut avoir des conséquences administratives comme l'annulation du marché par le juge administratif, mais aussi des conséquences pénales basées sur :**

- la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et la régularité des procédures de marché et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.
- le nouveau code pénal codifiant en son article 432-14 l'infraction relative au délit de favoritisme.
- Les autres professionnels de la maîtrise d'œuvre : ingénieurs - conseils, économistes de la construction, pilotes, paysagistes, urbanistes, etc...

### C – L'environnement institutionnel

Cet environnement est constitué d'institutions garantes de la légalité des procédures de dévolution de la Commande Publique :

- La Préfecture et les sous-préfectures.
- Le Tribunal Administratif.
- La Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes.

Et d'organismes de conseil :

- La Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances
- La Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques
- DDE
- CAUE
- Architectes des Bâtiments de France
- Services départementaux de l'Architecture
- Architecte Conseil de la D.D.E.

## **II – LE NOUVEAU CODE DES MARCHES PUBLICS**

Le 9 septembre 2001, le nouveau code des marchés publics est entré en vigueur. Les modes de passation des marchés de travaux, de fournitures, de services sont modifiés et simplifiés. Les marchés de maîtrise d'œuvre sont concernés par cette réforme que présente ici le Conseil de l'Ordre des architectes.

### **A – Principaux textes à connaître :**

Les marchés publics de maîtrise d'œuvre sont régis essentiellement par :

- Le nouveau code des marchés publics (CMP) publié par décret 2001-210 du 7 mars 2001,
- L'instruction prise pour son application (septembre 2001),
- La loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP),
- Le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre (décret MOP)
- L'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre (arrêté MOP),
- L'arrêté du 13 décembre 2001 définissant la nomenclature prévue aux II et III de l'article 27 du code des marchés publics.

D'autres textes sont attendus pour compléter et préciser le nouveau code des marchés publics.

### **B – Principes généraux à respecter :**

Ils sont affirmés dès l'article premier du code des marchés publics :

- La liberté d'accès à la commande publique,
- L'égalité de traitement des candidats,
- La transparence des procédures.

### **C – Modes de passation des marchés de maîtrise d'œuvre :**

Les marchés de maîtrise d'œuvre font l'objet de dispositions spécifiques dans le nouveau CMP (article 74). Les modes de passation diffèrent selon le montant du marché. Il est donc indispensable d'estimer ce montant. Le montant de tous les marchés qualifiés de maîtrise d'œuvre (mission de base, OPC,...) est à additionner pour déterminer la procédure à suivre.

### **D – Un préalable incontournable : le programme**

« L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins... » Cette nécessité est rappelée dès l'article premier du code des marchés publics.

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par la personne publique avant tout appel à la concurrence ou toute consultation de maîtrise d'œuvre (article 5 CMP). S'il n'a pas en interne les compétences nécessaires, le maître d'ouvrage doit faire appel à un prestataire extérieur, dit programmiste, pour l'élaboration de ce programme.

### **E – L'estimation du montant du marché**

L'élaboration du programme permet d'estimer le montant du futur marché de maîtrise d'œuvre, et par conséquent, de choisir la bonne procédure de passation du marché.

**Elle est du ressort du maître d'ouvrage public, ce rôle essentiel ayant été renforcé par la loi MOP.**

**Les programmes seront élaborés le plus précisément possible afin de définir des objectifs financiers et techniques cohérents et des besoins clairement exprimés.**

Il s'agit de regrouper et d'inclure tous les éléments nécessaires y compris le détail des équipements techniques et de livrer le maximum d'informations aux concepteurs dès le lancement des études.

**Il appartient au maître d'ouvrage de veiller à la cohérence des estimations prévisionnelles des travaux avec le contenu du programme. Il doit faire appel aux compétences nécessaires, car c'est d'une sous-estimation à ce stade que découlent la plupart des problèmes ultérieurs.**

**C'est l'estimation initiale du maître d'ouvrage qui va fixer la procédure à utiliser, laquelle pourrait être invalidée en cas d'erreur de seuil.**

**Le programme complet dégagera par ailleurs les objectifs qualitatifs et de surface à prendre prioritairement en compte par les maîtres d'œuvre.**

Les phases successives des études permettront l'évolution du programme jusqu'à sa version définitive au stade des études de projet.

En l'absence de programme, les marchés de définition permettent de préciser les conditions de réalisation d'un projet.

La loi MOP explicite les obligations du maître d'ouvrage en amont de la construction proprement dite.

Légalement, il est tenu de :

- «s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée;
- en déterminer la localisation;
- en définir le programme ;
- en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé » (Loi MOP, titre 1, art. 2).

Dans le cas d'un concours d'architecture, si le maître d'ouvrage a recours aux services d'un programmiste, d'un Architecte ou d'un conseil pour la réalisation de la mission de programmation, il doit savoir que la dite personne ne pourra pas ultérieurement participer, en tant que candidat, au concours.

## 5 – CHOIX DE LA PROCEDURE

Le choix des concepteurs relève de la responsabilité entière du maître d'ouvrage.

Si, aujourd'hui, les textes lui accordent la possibilité de se faire assister dans cette tâche, il ne peut cependant pas la déléguer.

Afin d'effectuer le choix de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage doit estimer le montant probable de l'honoraire de maîtrise d'œuvre, par rapport au montant de travaux.

Il dispose pour ce faire du "guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre", édité en 1994 par le Ministère de l'Équipement et la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions publiques.

### Extrait du guide

**TABLEAU C : TAUX INDICATIF DE REFERENCE POUR UNE MISSION DE BASE  
SANS ETUDES D'EXECUTION EN % DU MONTANT HT DES TRAVAUX**

MONTANT HT DES TRAVAUX EN MF	TAUX INDICATIF	MONTANT HT DES TRAVAUX EN MF	TAUX INDICATIF
3	13,00	40	8,85
4	12,25	45	8,75
5	11,70	50	8,70
6	11,40	75	8,55
7	11,20	100	8,50
8	11,00	150	8,40
9	10,80	200	8,35
10	10,65	250	8,30
15	10,05	300	8,28
20	9,70	350	8,25
25	9,40	400	8,24
30	9,20	450	8,23
35	9,00	500	8,22

### **NOTA**

Ces valeurs du taux indicatif de référence correspondent, en 1994, à une opération de coefficient de complexité moyenne (valeur 1).

La mission comprend : l'esquisse, les études d'avant-projet, les études de projet, l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les entreprises ainsi que leur visa et la participation aux travaux de la cellule de synthèse, la direction de l'exécution des contrats de travaux ainsi que l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le montant d'honoraires évalué en appliquant le taux défini par ce tableau au montant prévisionnel des travaux, permet de se situer par rapport aux seuils et de déterminer la procédure à engager.

Attention, la détermination du seuil pour une prestation de services s'apprécie par rapport à la totalité de services « homogènes ». Pour ce qui concerne la maîtrise d'œuvre, le montant prévisible de tous les marchés qualifiés de maîtrise d'œuvre (mission de base, OPC,...) est à additionner pour déterminer la procédure à suivre.

Une nomenclature, prévue par l'article 27 du CMP, et définie par l'arrêté du 13 décembre 2001, fixe pour les services liés à la réalisation d'opérations de construction 3 « catégories » constituant des services homogènes. C'est la somme des prestations contenues dans une « catégorie » qui définit le seuil applicable à cette catégorie de services.

### **Services liés à la réalisation d'opérations de construction (bâtiment, infrastructures, ouvrages industriels)**

71.01 – Maîtrise d'œuvre (hors services de maîtrise d'œuvre pour les projets urbains) et ordonnancement, pilotage et coordination.

71.02 – Conduite d'opération

71.03 – Etudes, analyses et contrôles nécessaires à la réalisation d'un ouvrage (à l'exclusion des analyses et essais des matériaux, produits et matériels d'installation et d'équipement immobilier – 80) :

- Etudes nécessaires à la programmation d'un ouvrage (y compris diagnostic, études économiques, topographiques et de sol) et à la gestion de l'opération,
- Contrôles techniques, essais et missions de sécurité liées à la construction.

## 6 – LES MODES DE PASSATION DES MARCHES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

(article 74 CMP)

Tableau récapitulatif : Montant prévisionnel de l'honoraire des services homogènes (maîtrise d'œuvre)

	0 €HT	90.000 €HT	200.000 €HT
<b>PUBLICATION</b>	Pas d'avis d'appel public obligatoire (40 et 74 CMP)	Avis d'appel public : BOAMP ou JAL pour les collectivités locales BOAMP ou JAL jusqu'à 130.000 €HT pour l'Etat, BOAMP et JOCE au-delà. Le BOAMP est tenu de publier les avis dans les 11 jours ou en cas d'urgence dans les 6 jours à compter de leur réception. (40 CMP) + Avis d'attribution	Avis d'appel public au BOAMP et au JOCE. Au-delà de 750.000 €HT, avis de préinformation européen (39 et 40 CMP) + Avis d'attribution
<b>MODE DE PASSATION</b>	<u>Marchés passés sans formalités préalables</u> (74-II-1 CMP)	<u>Procédure négociée spécifique</u> Sélection sur compétences, références et moyens, à l'exclusion formelle de toute proposition de rémunération Liste de 3 candidats minimum admis à négocier, dressée après avis du jury Négociations des conditions du marché Attribution du marché (74-II-2 CMP)	<u>Concours de maîtrise d'œuvre obligatoire</u>  sauf : réutilisation d'un ouvrage existant, recherche-essai- expérimentation, marché sans mission de conception, ouvrages d'infrastructure (74-II-3 CMP)
<b>DELAI RECEPTION DES CANDIDATURES</b>	Non déterminé	37 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'AAPC. Le délai peut être ramené à 15 jours sans justification (car en dessous des seuils communautaires) (66 CMP)	37 jours minimum pour réception candidature, ce délai peut être ramené à 15 jours en cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique. (61-II CMP) 40 jours pour la remise des prestations
<b>JURY</b>	Non	Oui (74-II-2 CMP)	Oui (74-II-3 et 71 CMP)

### Les exceptions au concours au-dessus de 200.000 euros HT : Appel d'offre ou procédure négociée spécifique ?

L'article 74 II 3 cite les exceptions aux concours, pour les marchés supérieurs à 200.000 €HT. Il précise que la procédure est dans ce cas, soit l'appel d'offre, soit la procédure négociée utilisée entre 90.000 et 200.000 €HT lorsque « la prestation de services à réaliser est d'une nature telle que les spécifications au marché ne peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres ».

Les marchés de maîtrise d'œuvre comportant de la conception sont des marchés à prix provisoire (article 18.III). Or en cas d'appel d'offres, l'offre est intangible. Dès lors, l'appel d'offres est, en ce qui concerne la rémunération, impossible : en effet une offre intangible ne peut pas correspondre à un prix provisoire.

#### **A – Réutilisation ou réhabilitation : procédure négociée spécifique**

La procédure d'appel d'offre ne peut pas s'appliquer à une mission de maîtrise d'œuvre complète comportant la conception, les spécifications du marché ne pouvant être établies préalablement avec une précision suffisante du fait que :

- Une prestation de création ne se décrit pas par la seule énumération de supports matériels, mais également et surtout par les qualités attendues de l'ouvrage, que la conception à venir doit définir.
- La comparaison des offres, ne serait possible que sur les performances quantifiables objectivement et spécifiées dans un cahier des charges, qui ne représentent qu'une petite fraction des qualités attendues d'une création architecturale.
- La comparaison d'offres n'est pas envisageable sur toutes les autres qualités (valeur culturelle, sociale, urbanistique, environnementale, esthétique, fonctionnelle) qui ne sont appréciables qu'après la conception de l'ouvrage.
- La remise d'un prix non négociable, tel qu'un appel d'offre le prévoit, n'est pas compatible avec un marché de maîtrise d'œuvre passé à prix provisoire.

- Toutes les études techniques ne sont pas quantifiables, voire discernables, au stade du programme. C'est la conception qui révélera ultérieurement certains choix techniques dans les domaines de la structure, de la thermique, du choix de l'énergie, de l'acoustique, et qui définira ainsi le cadre réel des prestations techniques de la maîtrise d'œuvre.

#### **B – Recherche, essai, expérimentation : procédure négociée spécifique**

La dénomination même de l'objet du marché contient l'imprécision des spécifications du marché, rendant applicable la seule procédure négociée spécifique.

#### **C – Maîtrise d'œuvre sans conception : appel d'offres possible**

La procédure d'appel d'offres est envisageable pour des marchés ne comportant aucune prestation de conception.

Exemple : OPC, missions partielles en phase travaux hors champ de la loi MOP. Les conditions d'exécution de la mission peuvent être suffisamment définies si les études sont déjà réalisées et les délais de réalisation déjà fixés.

#### **D – Ouvrages d'infrastructure : procédure négociée spécifique**

Un projet d'urbanisme et d'aménagement de surface comporte des prestations de création qui ne permettent pas d'établir avec précision les spécifications du marché.

Comme pour le bâtiment, les contrats de maîtrise d'œuvre complète sont traités à prix provisoire, rendant applicable la seule procédure négociée spécifique.



**A noter que dans ces cas où le concours de maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire, le maître d'ouvrage peut néanmoins en organiser un, en respectant toutes les règles liées à cette procédure (sauf l'anonymat si le seuil de 200.000 euros pour les collectivités locales (ou de 130 000 euros pour l'état) n'est pas atteint.**

Les seuils	90.000 €HT = 590.361 F HT	200.000 €HT = 1.311.914 F HT
en francs :	130.000 €HT = 852.744 F HT	750.000 €HT = 4.919.677 F HT

## 7 – LES MARCHES SANS FORMALITES PREALABLES

0 → 90.000 €HT

(articles 28 et 74-II-1 CMP)

### QUAND ?

➤ pour les marchés de maîtrise d'œuvre compris entre 0 et 90.000 €HT

### COMMENT ?

Ces marchés peuvent être passés « sans formalités préalables », c'est-à-dire de gré à gré.

Ils ne sont soumis à aucune procédure particulière. Il est néanmoins recommandé d'effectuer une mise en concurrence, formalisée par la demande de références à plusieurs architectes de son choix par le maître d'ouvrage, et une rencontre avec ceux-ci.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre retenu devront aboutir à un accord librement négocié entre eux.

Cette mise en concurrence minimum répond au souci de qualité architecturale qui est d'intérêt public (article premier de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Ce contrat signé par les deux contractants devra préciser l'étendue de la mission, son mode de dévolution, le coût prévisionnel des travaux ainsi que la rémunération de la prestation de maîtrise d'œuvre.

Ce contrat sera :

- soit un contrat simplifié de maîtrise d'œuvre,
- soit un contrat "type" plus complet chaque fois que la loi MOP s'applique à l'opération, respectant tout le formalisme de passation des marchés de maîtrise d'œuvre, intégrant les notions de prix provisoire et définitif, les notions d'engagement de respect de taux de tolérance, et les notions d'éventuelles évolutions du marché.

En fonction des particularités du projet, le maître d'ouvrage garde la possibilité de choisir une procédure plus contraignante que celle à laquelle les textes lui font obligation de recourir.

**Cependant, si le maître d'ouvrage opte pour la procédure de concours, ou la procédure négociée spécifique, il devra respecter l'ensemble des règles propres à la procédure retenue.**

### Loi MURCEF du 11 décembre 2001

*Extrait de « Le Moniteur » du 7 décembre 2001*

#### **« Plus de souplesse pour les marchés publics inférieurs à 90.000 euros.**

Suite à la modification des procédures de passation des marchés par le nouveau CMP, les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux délégations des conseils municipaux au profit des maires nécessitaient un aménagement. Ainsi, la délégation de pouvoir au maire peut désormais porter sur toute décision relative à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés sans formalités préalables à raison de leur montant (il s'agit des marchés d'un montant inférieur au seuil de 90.000 euros HT). Les mêmes possibilités de délégations sont offertes aux présidents de conseils généraux et régionaux, ce qui est innovant puisque ceux-ci ne bénéficiaient auparavant d'aucune délégation (art. 9 à 11 de la loi MURCEF). Les marchés des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, passés sans formalités préalables, en raison de leur montant se trouvent en outre dispensés de transmission au contrôle de légalité. ».

## 8 – LA PUBLICITE DES MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES MARCHES SUPERIEURS A 90.000 EUROS

(articles 39 et 40 du CMP)

La publicité est organisée en deux temps :

### **L'avis de préinformation :**

<b>L'avis de préinformation :</b>	<b>Textes</b>
L'avis de préinformation ne concerne que les marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs à 750.000 €HT d'honoraires. Ces marchés font l'objet d'un avis de préinformation adressé pour publication à l'Office des publications officielles des Communautés européennes par le maître d'ouvrage.	39-I CMP

### **L'avis d'appel public à la concurrence :**

<b>L'avis d'appel public à la concurrence :</b>	<b>Textes</b>
Les marchés publics sont précédés d'un avis d'appel public à la concurrence (sauf marchés sans formalités préalables inférieurs à 90.000 €HT).	40-I CMP
L'avis est inséré dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ou dans un journal d'annonces légales (JAL).	40-II CMP
Au-delà de 130.000 €HT pour les marchés de l'Etat, et de 200.000 €HT pour les marchés des collectivités locales, l'avis est obligatoirement publié au BOAMP ainsi qu'au Journal officiel des Communautés européennes (JOCE).	40-III CMP
Le contenu minimum de l'avis d'appel public à la concurrence n'est pas défini par le nouveau code. Toutefois, il doit contenir les critères de choix des candidatures, ainsi que, pour les concours de maîtrise d'œuvre, le montant des primes attribuées aux candidats non retenus <i>et les critères de choix des prestations remises à l'issue du concours.</i>	53-II CMP 74-II-3 CMP

### **Tableau récapitulatif :**

	0 €HT	90.000 €HT	130.000 €HT	750.000 €HT
Marchés de l'Etat	Sans objet	BOAMP ou JAL	BOAMP et JOCE	Avis de Préinformation BOAMP et JOCE
	0 €HT	90.000 €HT	200.000 €HT	750.000 €HT
Marchés des collectivités locales	Sans objet	BOAMP ou JAL	BOAMP et JOCE	Avis de Préinformation BOAMP et JOCE

### **AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

Le contenu des avis d'appel public à la concurrence n'est pas défini par le code, toutefois, selon les dispositions de l'instruction du 28 août 2001 pour l'application du code des marchés publics, les nécessités de la mise en concurrence imposent que figure dans ces avis une liste de mentions minimales propres à assurer l'information des candidats potentiels. A cet égard, les directives « marchés publics » contiennent en annexe des modèles d'avis permettant d'apprécier ces mentions. Ces modèles ont un caractère contraignant pour les marchés supérieurs aux seuils de publicité communautaires (130.000 €HT pour l'Etat et 200.000 €HT pour les collectivités territoriales). Il est recommandé (pour les marchés non soumis aux publicités communautaires) de se référer également à ces modèles.

En principe l'avis d'appel public à concurrence est complété par un **règlement de la consultation** dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 août 2001 pris en application de l'article 42 du NCMP (JO du 8 septembre 2001).

Selon l'article 42 du CMP, l'avis d'appel public à la concurrence qui comprend toutes les mentions obligatoires définies pour le règlement de la consultation est réputé complet. Dans ce cas, la personne responsable du marché est dispensée d'établir un règlement de la consultation.

Cependant, la PRM peut librement décider de publier un avis d'appel public à la concurrence réduit à des mentions minimales et de le compléter par un règlement de la consultation conforme à l'arrêté du 28/08/2001.

Des modèles d'avis d'appel public à la concurrence figurent dans les pages suivantes pour les deux procédures :

- Marchés simplifiés entre 90.000 et 200.000 euros,
- Concours au-dessus de 200.000 euros.

**Ces modèles se veulent le plus exhaustif possible puisqu'ils comprennent toutes les mentions obligatoires qui ont été définies pour le règlement de la consultation par l'arrêté du 28/08/2001.**

**Ce qui signifie que la publication d'avis aussi complets dispenserait le maître d'ouvrage de la réalisation d'un règlement. En pratique, reste à savoir si les maîtres d'ouvrage choisiront cette solution.**

A noter que lorsqu'un concours de maîtrise d'œuvre est organisé, l'article 74-II-3 alinéa 2 du code des marchés publics impose que la mention du montant de l'indemnité allouée aux participants au concours figure dans l'avis d'appel public à la concurrence (l'article 74 dispose que « l'avis d'appel public à concurrence **indique** le montant de cette prime »).

## 9 – LE JURY POUR LES MARCHES SUPERIEURS A 90.000 EUROS

(article 25 du CMP)

Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours (article 25 CMP). Il est désigné par le maître d'ouvrage. *L'intervention d'un jury* est obligatoire pour toute procédure supérieure au seuil de 90.000 euros.

*Les membres désignés en plus des membres de la CAO, le sont par la PRM.*

La désignation des membres du jury doit intervenir avant l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence, la composition du jury devant apparaître dans le règlement de la consultation qui doit être porté à la connaissance des candidats potentiels à leur seule demande.

	Composition	Voix	Textes
<b>A</b>	<p><b><u>Membres de la commission d'appel d'offres :</u></b>                      Région : le président et 5 conseillers                      Département : le président et 5 conseillers                      Commune &gt; 3.500 habitants : le maire et 5 conseillers                      Commune &lt; 3.500 habitants : le maire et 3 conseillers                      Désignation de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.</p>	Délibérative	22-I CMP  22-II CMP
<b>B</b>	<p>Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de santé, ou d'un établissement public médico-légal, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, ainsi que 2 membres de l'organe délibérant désignés par celui-ci (<i>voir article 22.I alinéas e à g</i>).</p>	Délibérative	22 CMP
<b>B'</b>	<p>Un représentant du ministère chargé du logement (dans le cas de marché OPHLM ou OPAC soumis aux règles de comptabilité publique). (<i>voir article 22.I alinéas e à g</i>.)</p>	Délibérative	22 CMP
<b>C</b>	<p>Un tiers des membres du jury ayant voix délibérative doivent avoir la même qualification ou la même expérience que celles exigées des candidats.</p>	Délibérative	25 CMP
<b>D</b>	<p><b><u>Personnalités (facultatif) :</u></b>                      Peuvent être désignés des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (cinq personnes maximum).</p>	Délibérative	25 CMP

Le comptable public et le représentant de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, assistent avec voix consultative aux réunions du jury, et leurs observations sont consignées au procès verbal à leur demande.

Convocation : Les convocations doivent être adressées aux membres du jury au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion (article 23 CMP). En pratique, un délai d'au moins quinze jours permettra d'assurer une meilleure présence des participants.

Quorum : Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un membre ayant voix délibérative sont présents (article 23 CMP).

Pour s'assurer du quorum, il est recommandé de désigner un suppléant à chaque membre du jury.

Les votes par procuration sont à proscrire.

La composition doit être identique pour l'ensemble des réunions relatives à une même opération.

Recommandations : une circulaire du 13/08/93 du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Équipement déconseille d'intégrer l'architecte des bâtiments de France du jury d'un projet envisagé dans un espace protégé. Son avis prépondérant peut influencer les autres membres du jury. Cette recommandation ne vaut pas stricte interdiction sur le plan juridique.

## 10 – LA PROCEDURE NEGOCIEE SPECIFIQUE

90.000 €HT → 200.000 €HT

(article 74-II-2 CMP)

### QUAND ?

- pour les marchés de maîtrise d'œuvre compris entre 90.000 €HT et 200.000 €HT
- pour les marchés supérieurs à 200.000 €HT pour lesquels le concours de maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire et, lorsque les conditions de l'article 35.I.2 sont remplies, ce qui est notamment le cas lorsque la mission comporte de la conception :
  - réutilisation ou réhabilitation d'un ouvrage existant,
  - ouvrage réalisé à titre de recherche, essai ou expérimentation,
  - ouvrage d'infrastructure.
- En cas d'extension d'un ouvrage existant, quel que soit le montant prévisible du marché, il peut être passé à l'architecte de l'ouvrage existant un marché sans publicité et sans mise en concurrence lorsque l'unité architecturale, technique ou paysagère le justifie (article 74.III dans le cadre du 35.III.4) (voir ci-après « les procédures particulières »).
- Un marché de reconduction peut être passé dans le cas défini au 35.II.1. (marché complémentaire)

### COMMENT ?

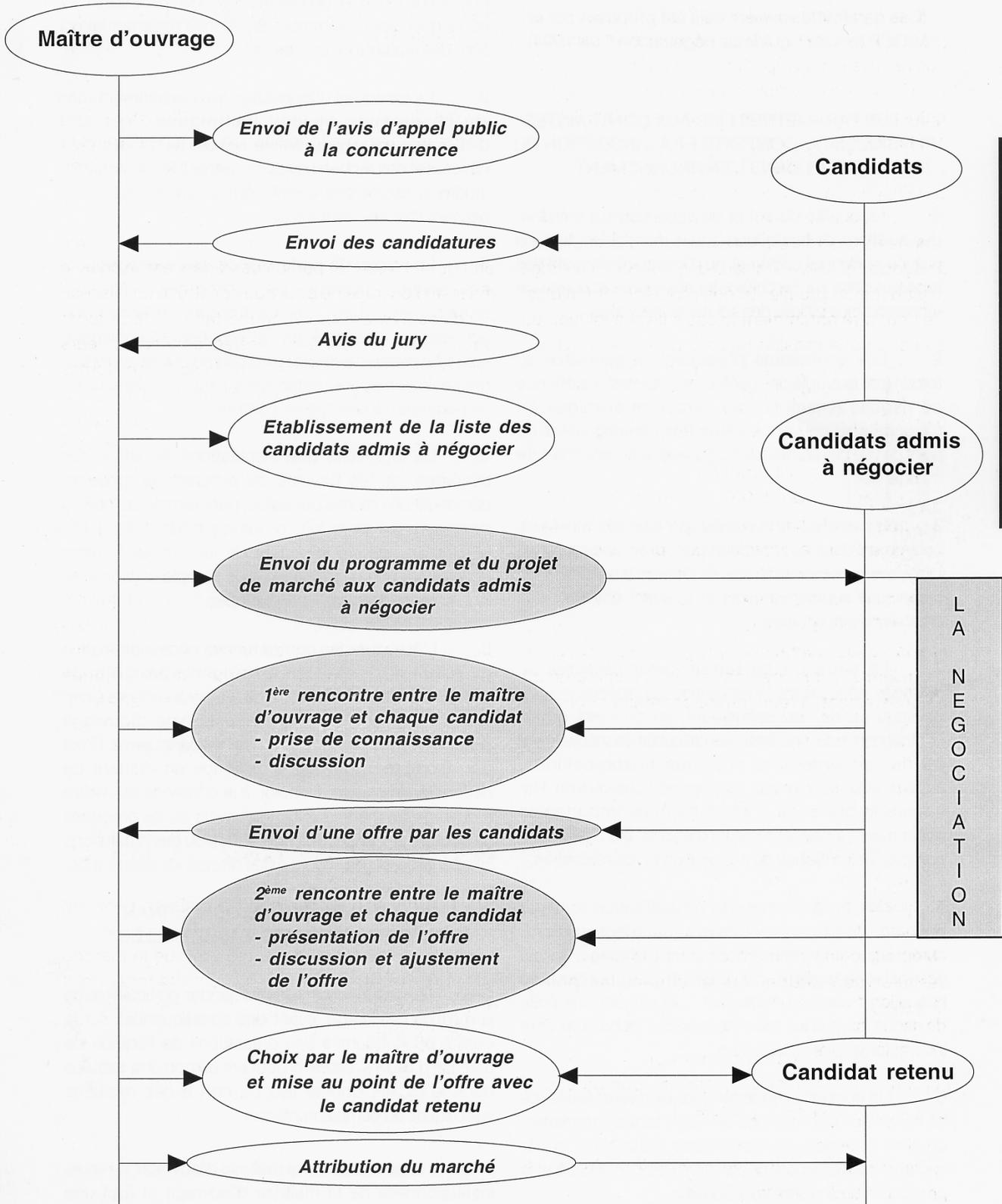
La procédure est dite négociée et se déroule de la façon suivante :

	Textes
Publication d'un avis d'appel public à la concurrence (avec avis de préinformation européen si le marché est supérieur à 750.000 €HT).	39-40 CMP
Délai de réception des candidatures : 37 jours à compter de l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence à la publication (peut être ramené à 15 jours en dessous de 130.000 €(état) et 200.000 €(collectivités locales)).	66 CMP
Les candidatures : Outre les compétences, références et moyens, il ne peut être exigé à l'appui des candidatures que certains renseignements limitativement énumérés, tels que l'absence d'interdiction de concourir, l'absence de condamnation judiciaire, etc. Le candidat produit, pour justifier qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée. Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise, dans un délai imparti par le maître d'ouvrage, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents. Si le candidat retenu ne peut produire ces certificats, son offre est rejetée. Le maître d'ouvrage présente alors la même demande au candidat suivant dans le classement des offres. <b>A ce stade, aucun élément de proposition relatif au prix ou à la prestation ne peut être réclamé ou fourni.</b>	45 CMP  46 alinéa 1 CMP  53-III CMP 45 de l'instruction
Réunion du jury qui examine les compétences, références et moyens des candidats. Compétences : diplômes et formations, nombre d'années d'expérience en maîtrise d'œuvre, qualifications. Références : indications précises des ouvrages et des missions effectués par les candidats. Moyens : nombre de salariés et/ou collaborateurs, matériel à disposition, spécifications du matériel informatique, chiffre d'affaires annuel. Les moyens doivent être analysés au regard de l'ouvrage à réaliser. Liste de 3 candidats minimum admis à négocier, dressée par la PRM après avis du jury.	74-II-2 CMP
Négociations des conditions du marché (étendue et contenu de la mission, conditions d'exécution, méthodologie, projet de contrat...) avec les candidats admis à négocier. <sup>(1)</sup>	74-II-2 CMP
Attribution du marché.	74-II-2 CMP

<sup>(1)</sup> Voir ci-après :

- Proposition du Conseil Régional de l'Ordre pour une analyse multicritère simplifiée en phase de négociation,
- Avis de la MIQCP sur cette phase négociation, permettant d'affiner l'offre du candidat.

**DEROULEMENT DE LA PROCEDURE**



*Lorsque le montant du marché de maîtrise d'œuvre est compris entre 90.000 € HT et 200.000 € HT*

(Le modèle comprend toutes les mentions obligatoires qui ont été définies pour le règlement de la consultation par l'arrêté du 28/08/01. Ce qui signifie que la publication d'un avis aussi complet dispenserait le maître d'ouvrage d'un règlement.)

### **L'acheteur public**

⇒ Identité et coordonnées de la personne publique ainsi que de la personne responsable du marché (dénomination, adresse, téléphone, télécopie, mail...).

### **Procédure de passation du marché**

⇒ Type de procédure : procédure négociée spécifique de maîtrise d'œuvre en application à l'article 74-II-2 du code des marchés publics. Sur compétences, références et moyens.

⇒ Nombre minimum (qui ne peut être inférieur à 3) des candidats admis à négocier.

⇒ Le cas échéant, nom et adresse des prestataires de services déjà sélectionnés par l'acheteur public (en cas de procédure négociée lancée après un avis d'appel d'offres infructueux).

### **L'objet du marché**

⇒ Objet du marché :

- Indication du type de marché de service avec mention de sa catégorie,
- Eventuellement indication qu'il s'agit d'un marché à tranches ou d'un marché à bons de commande,
- Description et objet du marché, contenu de la mission (mission de base, éventuellement études d'exécution, OPC, SPS, SSI, etc...),
- Indication du numéro de la référence de la nomenclature prévue à l'article 27 du code des marchés publics.

⇒ Conditions particulières de réalisation du marché, le cas échéant.

⇒ Lieu de livraison ou d'exécution de la prestation.

⇒ Quantité des services à fournir : quantité globale avec indication des marchés (y compris les marchés négociés) susceptibles d'être passés ultérieurement en application des articles 15 (marchés de reconduction), 35-III (marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence) ou 73 (marchés de définition) du NCMP en précisant le moment où ils seront passés.

⇒ Durée du marché ou délai d'exécution :

- Soit durée en jours ou en mois à compter de la date de signature du contrat,
- Soit indication d'une période (entre telle et telle date).

### **Conditions relatives au marché**

⇒ Cautionnement et garanties demandés.

⇒ Modalités essentielles de financement et de paiement et / ou références des dispositions applicables le cas échéant.

⇒ Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché.

### **Critères de sélection des candidats**

⇒ Renseignements concernant la situation propre du prestataire de services.

⇒ Justificatifs quant aux conditions d'accès à la commande publique visés à l'article 45-2° à 6° du code des marchés :

- Déclaration que le candidat ne fait pas l'objet d'interdiction de concourir,
- Déclaration sur l'honneur que le candidat satisfait aux obligations fiscales et sociales,
- Documents ou attestations figurant à l'article R.324-4 du code du travail (travail clandestin),
- Attestation sur l'honneur que le candidat ne fait pas l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- Et, si le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

⇒ Renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la capacité professionnelle, technique et financière minimale requise avec indication, le cas échéant, des niveaux spécifiques des capacités requises <sup>(1)</sup> (article 45-1° - cf. annexe relative à la liste des renseignements pouvant être demandés aux candidats) :

- Statut juridique et capacités professionnelles : références requises,
- Capacité économique et financière : références requises,
- Capacité technique : références requises.

⇒ Dans le cas où l'exécution du service est réservée à une profession déterminée :

- Indiquer laquelle en précisant les références de la disposition législative, réglementaire ou administrative,
- Le cas échéant, préciser si les candidats sont tenus de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.

### **Critères d'attribution du marché**

Il s'agit des critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur ordre de prise en compte.

### **Renseignements administratifs**

- ⇨ Noms et adresse du service auprès duquel le règlement de la consultation, le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.
- ⇨ Le cas échéant, date limite pour la présentation de ces demandes.
- ⇨ Le cas échéant, coût, conditions (le cas échéant cautionnement) et mode de paiement pour l'obtention de ces documents.
- ⇨ Nom et adresse du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues.

### **Réception des candidatures ou des offres**

- ⇨ Date limite de réception des candidatures.
- ⇨ Adresse où elles doivent être envoyées.
- ⇨ La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
- ⇨ Date limite d'envoi de la lettre de consultation.

### **Autres renseignements**

- ⇨ Contenu du dossier de la consultation (liste des pièces à fournir aux candidats par l'acheteur public) :
  - Règlement de la consultation,
  - Acte d'engagement,
  - Programme,
  - Autres pièces...
- ⇨ Modalité de remise des candidatures.
- ⇨ Indication s'il est fait ou non-application des dispositions de l'article 54 du NCMP (droit de préférence).
- ⇨ Renseignements complémentaires.

### **Date de publication de l'avis de pré-information** (le cas échéant)

### **Date d'envoi de l'avis à la publication**

### **Date de réception de l'avis par l'organe habilité à le publier**

- <sup>(1)</sup> Dans un souci d'harmonisation, le maître d'ouvrage précisera la présentation souhaitée des références :
- documents libres de présentation de références
  - ou fiches types à compléter que le maître d'ouvrage aura fait parvenir aux personnes intéressées
  - ou 1 ou 2 affiches maximum de format A3 maximum si le maître d'ouvrage envisage d'organiser un affichage des références devant le jury.

## 10.03 – FICHE D'AIDE A LA NEGOCIATION AVEC LES CANDIDATS ADMIS A NEGOCIER

*Cette fiche peut être utilisée de façon profitable par les maîtres d'ouvrage qui peuvent l'adapter suivant leurs besoins, leurs critères spécifiques, pour une analyse globale de la proposition des candidats.*

*Les critères 1 à 10 s'appliquent à la sélection.*

*Les critères 11 à 16 s'appliquent à la phase négociation.*

### 1 – ANALYSE DES COMPETENCES

Le maître d'ouvrage s'attache à définir les compétences pluridisciplinaires qu'il souhaite réunir pour l'étude et le suivi de la réalisation de l'ouvrage. A cet effet, il y a lieu de privilégier les compétences plutôt que les métiers, une même entité d'étude pouvant regrouper plusieurs compétences.

Rappel de l'attribution des compétences au sein de l'équipe, et de la justification de ces compétences

COMPETENCES EXIGEEES	INTERVENANTS CO/TRAITANTS	JUSTIFICATIONS
<i>(Une même structure peut regrouper plusieurs compétences)</i>		
Mandataire	.....	.....
Architecte	.....	.....
Economiste	.....	.....
BET structure	.....	.....
BET fluides	.....	.....
Autres BET	.....	.....

#### SOUS TRAITANTS EVENTUELS PROPOSES

.....  
.....  
.....

Jugement du maître d'ouvrage sur la cohérence de l'équipe par rapport aux compétences exigées	-	+
---	---	---

### 2 – COMPETENCES EN RAPPORT A L'OBJET DU MARCHE

Principales réalisations du (ou des) architecte(s) de même nature, joindre attestations du maître d'ouvrage

.....  
.....  
.....

Principales réalisations du (ou des) architecte(s) d'importance proche de l'objet du marché, joindre attestations du maître d'ouvrage

.....  
.....  
.....

Jugement du maître d'ouvrage sur la compétence en rapport à l'objet du marché	-	+
---	---	---

### 3 – COMPETENCES LIEES A L'EXPERIENCE

Expérience du rôle de mandataire (indiquer références du maître d'ouvrage)

.....  
.....  
.....

Curriculum vitae du chargé d'opération

.....  
.....  
.....

Jugement du maître d'ouvrage sur la compétence et l'expérience de l'interlocuteur et chargé d'opération	-	+
---	---	---

#### 4 – COMPETENCES SPECIFIQUES

Présentation de l'intervenant chargé d'une compétence particulière inhabituelle demandée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de la consultation.

.....  
.....  
.....

Jugement du maître d'ouvrage du respect de cette contrainte	-	+
---	---	---

#### 5 – EXPERIENCE DU CANDIDAT

Références les plus significatives du mandataire  
(rôle de l'architecte déterminé : mandataire ou associé, architecte de conception et / ou d'opération).  
Joindre attestations du maître d'ouvrage.

.....  
.....  
.....

Références les plus significatives de l'architecte (ou des architectes associés)  
(références dont l'architecte a été mandataire).  
Joindre attestations du maître d'ouvrage.

.....  
.....  
.....

Jugement du maître d'ouvrage sur l'expérience des candidats au travers des références présentées et sur le respect des engagements	-	+
--	---	---

#### 6 – QUALITE DES REFERENCES

L'utilisation de ce critère, qui est un critère important, nécessite de la part du maître d'ouvrage une appréciation des références présentées. Elle peut être établie par demande de renseignements directs auprès des maîtres d'ouvrage cités.

.....  
.....  
.....

Jugement du maître d'ouvrage sur les qualités techniques et d'usage de réalisation, et sur le respect des engagements (programme, coûts, délais).	-	+
---	---	---

#### 7 – QUALITE ARCHITECTURALE

*\* Nota : il s'agit d'un critère important, l'essence du métier d'architecte.*

Présentation d'un dossier d'œuvres du mandataire  
Présentation d'un dossier d'œuvres de l'architecte (ou des architectes associés).  
Le dossier d'œuvre est constitué de photographies correspondant aux références. Pour de jeunes architectes, ce dossier d'œuvre peut être limité à un dossier d'études exprimant le potentiel du candidat.

.....  
.....  
.....

Jugement du maître d'ouvrage de la qualité architecturale des références présentées, ou du potentiel de conception architecturale exprimé dans un dossier d'architecte peu référencé.	-	+
---	---	---

## 8 - ANALYSE SUR LES MOYENS

Information détaillée sur les moyens de l'équipe

INTERVENANT	* CA ANNUEL	MOYENS HUMAINS	MATERIELS
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....

Jugement du maître d'ouvrage sur l'adéquation : moyens mis en œuvre / nature et importance de l'opération	-	+
---	---	---

*Nota : il s'agit de détecter les incohérences entre CA et moyens humains et la capacité structurelle de gérer l'opération. Un CA faible peut s'exprimer par un choix de fonctionnement et une méthode de travail. Des moyens limités du mandataire peuvent être compensés par ses compétences et son expérience (références) ainsi que par la méthodologie et la disponibilité apportées à l'opération.*

## 9 – ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

(démarche qualité, HQE, procédures expérimentales, récompenses, etc...)

.....

.....

.....

Jugement du maître d'ouvrage sur le potentiel d'innovation, de recherche et sur la maîtrise des évolutions professionnelles	-	+
---	---	---

## 10 – MOTIVATION PARTICULIERE DE L'EQUIPE

Note sur la motivation particulière à l'appui de la candidature

.....

.....

.....

Jugement du maître d'ouvrage sur la motivation de l'équipe	-	+
--	---	---

## 11 – COHERENCE ET METHODOLOGIE DE L'EQUIPE

Définition du rôle de chaque intervenant.

Note sur la méthodologie proposée au regard des objectifs du maître d'ouvrage.

Expérience du travail en commun de l'équipe.

.....

.....

.....

Jugement du maître d'ouvrage sur l'équilibre de l'équipe, et sur la compatibilité de la méthodologie proposée avec son attente	-	+
--	---	---

## 12 – CONDITIONS FINANCIERES DE REALISATION DE LA MISSION

### Proposition financière

Guide de la rémunération à l'usage des maîtres d'ouvrage publics :

- Domaine concerné (à renseigner par le maître d'ouvrage) : .....
- Plage de complexité (à renseigner par le maître d'ouvrage) : .....
- Taux de référence suivant montant des travaux (à renseigner par le maître d'ouvrage) : .....

### Proposition du maître d'œuvre

- Coefficient de complexité mission de base : .....
- Taux de rémunération correspondant : .....
- Mission complémentaire DIAG : .....
- Mission complémentaire EXE : .....
- Mission complémentaire OPC : .....

Nota : il s'agit de relever les incohérences

1 – Rémunération trop faible en rapport à la complexité du programme, donc moyens insuffisants apportés à l'étude et au suivi du chantier, soit au final des coûts et des délais d'opération augmentés.

2 – Rémunération trop élevée, non justifiée par le programme.

Jugement du maître d'ouvrage sur la proposition financière de réalisation de la mission	-	+
---	---	---

### 13 – PROPOSITION DU TAUX DE TOLERANCE

➤ Taux phase études : .....

➤ Taux phase travaux : .....

Jugement du maître d'ouvrage sur la proposition du taux de tolérance	-	+
--	---	---

### 14 – DELAIS DE REALISATION

#### Proposition de délais :

➤ Mission ESQ : .....

➤ Mission APS : .....

➤ Mission APD : .....

➤ Mission PRO + EXE études + ACT (DCE) : .....

➤ Analyse des offres : .....

➤ Traitement des situations de travaux : .....

Jugement du maître d'ouvrage sur la proposition de délai	-	+
--	---	---

Nota : il s'agit de juger la cohérence entre les délais proposés et d'une part la réflexion attendue, d'autre part les réalités d'ordre matériel pour la réalisation de la mission. Un délai trop court peut masquer une prestation trop légère par rapport à celle attendue par le maître d'ouvrage.

### 15 – DISPONIBILITE ET REACTIVITE DE L'EQUIPE

Note sur la capacité de réponse en terme de disponibilité et d'organisation dans le suivi du dossier et du chantier.

Jugement du maître d'ouvrage sur la compatibilité avec ses objectifs et ses besoins.	-	+
--	---	---

### 16 – AUDITION DES CANDIDATS

Limitée à l'exposé des points cités ci-avant. L'audition porte sur les conditions de réalisation de la mission, et ne doit pas constituer un début de prestation intellectuelle. La présentation orale des orientations architecturales, techniques, urbaines et paysagères de projets similaires présentés en référence permet de juger de la capacité de l'équipe.

Jugement du maître d'ouvrage sur le potentiel de concertation et d'adaptation au contexte.	-	+
--	---	---